



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/47/L.32
7 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 33 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Nigeria : projet de résolution

Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid
et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale
et démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par consensus et figurant en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, qui invitait, notamment, à engager des négociations dans un climat exempt de violence,

Réaffirmant ladite Déclaration et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions,

Rappelant également sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991 et sa résolution 46/79 A du 13 décembre 1991,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud, et se félicitant des résolutions du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992 et surtout de la décision de déployer des observateurs des Nations Unies pour servir les fins de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991 1/,

Se félicitant également du déploiement d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne en Afrique du Sud comme suite à la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité,

1/ Voir Centre contre l'apartheid, Notes et documents, No 23/91.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mission de son Représentant spécial en Afrique du Sud 2/,

Prenant également note du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 3/ et du troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration 4/, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies touchant les questions qui ont trait à l'Afrique du Sud 5/,

Accueillant avec satisfaction l'accord sur les garanties entre l'AIEA et l'Afrique du Sud signé le 16 septembre 1991 et le rapport de l'AIEA relatif à l'inspection des installations nucléaires sud-africaines, découlant de l'accord sur les garanties 6/,

Réaffirmant sa conviction que des négociations aussi larges que possible engagées au départ par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, débouchant sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique, qui entrerait en vigueur dans les meilleurs délais, entraîneront l'élimination complète de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Notant que, si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des principaux textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Sachant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite et l'intensification de la violence menacent de saper le processus de transformation pacifique du pays, par voie de négociations, en une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

2/ S/24389 du 7 août 1992.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 22 (A/47/22).

4/ A/47/574.

5/ A/47/559.

6/ Document de l'AIEA GC (XXXVI) 1015 du 14 septembre 1992.

/...

Profondément préoccupée par les révélations d'activités illégales et clandestines menées par le Service de renseignements militaire pour nuire à une importante partie au processus politique d'évolution pacifique en Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation qu'en dépit de la signature de l'Accord national de paix le 14 septembre 1991, les tragiques effusions de sang en Afrique du Sud n'ont pas pris fin,

Consciente de la nécessité d'étoffer et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix et soulignant la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence et de faire preuve de modération,

Encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement, qui visent à faciliter la reprise de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur une nouvelle constitution et des arrangements requis pour assurer la transition vers un ordre démocratique,

Prenant note avec satisfaction des récents accords entre les parties visant à éliminer de nombreux obstacles qui s'opposent à la reprise de négociations aussi larges que possible et prenant aussi note avec satisfaction de la libération de prisonniers détenus pour leurs convictions ou activités politiques,

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats africains voisins,

1. Invite énergiquement les autorités sud-africaines à s'acquitter complètement et impartialement de la responsabilité principale du Gouvernement, qui est de mettre fin aux violences, de protéger la vie, la sécurité et les biens de tous les Sud-Africains dans toute l'Afrique du Sud et de traduire en justice les responsables des actes de violence;

2. Invite toutes les parties à s'abstenir de commettre des actes de violence et à coopérer dans la lutte contre la violence;

3. Demande instamment aux autorités sud-africaines d'assumer toutes leurs responsabilités touchant le respect et la protection du droit que les Sud-Africains ont de manifester pacifiquement, en public, pour bien faire connaître leurs opinions;

4. Prie instamment tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester à nouveau leur attachement au processus d'évolution pacifique en appliquant intégralement et effectivement les dispositions de l'Accord et de coopérer à cet effet;

5. Demande également à toutes les autres parties d'aider à atteindre les buts de l'Accord national de paix;

/...

6. Approuve les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 août 1992 7/ et engage le Gouvernement sud-africain et toutes les parties à appliquer d'urgence ces recommandations;

7. Félicite le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans son rapport et, en particulier, pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et prie le Secrétaire général de continuer de s'attaquer à tous les problèmes mentionnés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

8. Se félicite aussi du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne;

9. Demande instamment au Gouvernement sud-africain, ainsi qu'aux autres parties et mouvements, de coopérer sans réserve avec la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de permettre à la Commission de mener d'urgence et à fond les enquêtes sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et des formations armées, comme le Secrétaire général le recommande dans son rapport;

10. Prie le Secrétaire général de donner une suite positive et appropriée, comme l'envisage son rapport, aux demandes d'assistance formulées par la Commission Goldstone dans le contexte de l'Accord national de paix;

11. Exhorte les représentants du peuple sud-africain à reprendre, sans nouveau retard, des négociations aussi larges que possible sur les arrangements intérimaires et sur les principes généraux de la recherche d'un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale, en vue de sa rapide entrée en vigueur;

12. Engage la communauté internationale à soutenir le processus délicat et critique encore en cours en Afrique du Sud en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements et, vu la nécessité de réagir au mieux, à revoir les mesures restrictives en vigueur s'il se produit des événements positifs, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique;

13. Demande à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériels et de techniques destinés aux forces militaires et à la police de ce pays;

14. Engage la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

15. Invite la communauté internationale à aider les éléments démocratiques sud-africains défavorisés - organisations ou particuliers - opposés à l'apartheid, dans les domaines universitaire, scientifique et culturel;

16. Demande aussi à la communauté internationale d'aider les organismes sportifs non raciaux d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives représentatives opposées à l'apartheid, à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans les sports;

17. Engage la communauté internationale à aider à instaurer des conditions stables propices à l'avènement rapide et pacifique d'une nouvelle Afrique du Sud fondée sur une constitution acceptée, démocratique et non raciale, en fournissant ou en accroissant son aide matérielle, financière et autre aux Sud-Africains dans les efforts qu'ils déploient pour remédier aux graves difficultés socio-économiques que connaissent les éléments défavorisés de la population, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement;

18. Invite la communauté internationale à accorder toute l'aide possible aux Etats voisins de l'Afrique du Sud pour leur permettre de remédier aux effets de la déstabilisation et de contribuer ainsi à la stabilité et à la prospérité de la sous-région;

19. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les parties concernées, un examen préliminaire de l'aide que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir au processus électoral conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

20. Prie également le Secrétaire général de continuer d'assurer la coordination des activités de l'ONU et des organismes des Nations Unies touchant l'Afrique du Sud - le cas échéant, dans le pays même - et de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des mesures prises pour faciliter l'élimination pacifique de l'apartheid et l'avènement, en Afrique du Sud, d'une société non raciale et démocratique, comme le prévoit la Déclaration sur l'apartheid.

